



Sourciers et Géobiologues d'Europe

www.sgeurope.org

Demande d'adhésion

Je demande à être admis(e) au sein de l'association des **Sourciers et Géobiologues d'Europe** et m'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur joints à cette présente demande d'adhésion.

Nom : Prénom :

Nom : Prénom :
(du conjoint pour les adhésions en couple)

Adresse :

Code postal : Commune :

Profession :

Tél. privé : Tél. mobile :

E-mail :

Cotisation : inscription individuelle **35 €** par chèque à l'ordre de S.G.E.
 inscription en couple **40 €**

chèque N° virement N° espèces

NOTA : pour toute nouvelle adhésion enregistrée après le 1^{er} octobre de l'année en cours, la cotisation sera valable pour toute l'année qui suit.

Je suis recommandé(e) par membre de l'Association S.G.E.

Stages ou formations suivies en relation avec nos disciplines	Année	Formateur

Je souhaite <input type="checkbox"/>	que mes coordonnées soient diffusées afin d'être	<input type="checkbox"/> pour la recherche d'eau
Je ne souhaite pas <input type="checkbox"/>	éventuellement contacté(e)*	<input type="checkbox"/> pour la géobiologie

* **ATTENTION**, cette rubrique est réservée aux membres confirmés dans la pratique de notre art et non aux débutants

Je compte assister aux réunions de l'atelier de :

Date : Signature :

Demande d'adhésion et chèque à retourner à :

Roger WEISS
21 rue principale
68220 MICHELBACH LE HAUT

Statuts et règlement intérieur en
pages 2 et 3 à conserver,
la page 4 est pour votre information

STATUTS

TITRE Ier CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1er : Constitution - Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "SOURCIERS ET GÉOBIOLOGUES D'EUROPE", qui est régie par les articles 21 à 29 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de GUEBWILLER.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de réunir les personnes intéressées par l'art du sourcier, de la radiesthésie, et de la géobiologie en Europe,
- de diffuser, d'éditer des études, des documents, des mémoires, des guides, etc. relatifs à ces activités et ce, par tous moyens de communication : brochures, conférences publiques, articles, émissions radiophoniques ou télévisées, etc.
- d'informer, de former et de développer entre tous ses membres, les techniques et connaissances dans ces domaines,
- de se mettre au service des communes, collectivités publiques, des sociétés d'histoire, de pêche, etc. dans un but strictement désintéressé.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est sis au numéro 4 rue Jean Jaurès à 68360 SOULTZ - FRANCE. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION - QUALITÉ DES MEMBRES - COTISATIONS - RESSOURCES - CONDITIONS D'ADHÉSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Article 5 : Composition - Qualité des Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

a) les membres actifs.

- Ont la qualité de membres actifs, les adhérents qui :
- sont à jour de leur cotisation,
 - participent régulièrement aux activités de l'association,
 - contribuent personnellement à la réalisation des objectifs fixés.

Ces conditions sont considérées comme étant cumulatives et non alternatives.

b) les membres passifs.

- Ont la qualité de membres passifs, les adhérents à jour de leur cotisation, mais qui ne participent pas personnellement à l'une quelconque des activités de l'association.

c) les membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, par exemple : Président d'honneur, Secrétaire d'honneur, etc. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

d) les membres bienfaiteurs.

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui, pour soutenir financièrement l'association, versent une cotisation supérieure à la normale et sans limitation.

Ne peuvent être membres de l'association, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 6 : Cotisations - Ressources

La cotisation est due pour l'année civile considérée.

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Outre la cotisation, les ressources de l'association peuvent provenir :

- de souscriptions des membres
- de subventions de toutes provenances,
- de produits des libéralités, dons et de legs,
- de recettes provenant de l'organisation de manifestations, conférences, etc.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier.

Article 7 : Conditions d'Adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au moyen d'un bulletin d'adhésion qui devra lui être remis à cet effet.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, dont un exemplaire lui sera obligatoirement remis à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président
- 3) par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- 4) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est l'organe de décision et d'orientation. Il comprend 12 (douze) membres élus pour trois ans. Ils sont rééligibles, élus par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, ne pourront voter que les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur comprend :

- un Président, trois vice-présidents, un Secrétaire et un Adjoint, un Trésorier et un Adjoint, quatre Assesseurs.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 (deux) fois par an, plus si nécessaire sur convocation écrite du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est l'exécutif de l'association. Il gère l'association et règle les affaires courantes. Il comprend 6 (six) membres issus du Comité Directeur et obligatoirement : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les 3 (trois) autres membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur et choisis parmi ses membres. Ils sont tous élus pour trois ans et sont rééligibles. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre hors grandes vacances, plus si nécessaire sur convocation écrite ou téléphonique, en cas d'urgence du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du Comité Directeur.

Article 12 : Rémunérations

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles, donc gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ce remboursement peut aussi faire l'objet d'un forfait. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale, doit faire mention du montant total des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : Rôle des membres du Bureau

a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure l'animation et le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau en permanence ou par intermittence.

Sourciers et Géobiologues d'Europe

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, il rédige les procès verbaux des séances, tant du Comité Directeur, du Bureau que des Assemblées Générales et tient les archives de l'Association. Il est responsable de l'élaboration et de la diffusion du bulletin de liaison de l'Association.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il rédige le bilan financier soumis aux réviseurs aux comptes et rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres présents ou représentés de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation écrite du Président de l'association ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement, l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elles sont faites par simples lettres individuelles adressées aux membres au moins dix jours à l'avance.

Seuls auront droit de vote, les membres présents et les membres représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prédominante, ceci vaut également pour les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir que si le Quorum fixé au quart plus un des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres présents ou représentés, y compris les absents.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (Annuelle)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) dans les conditions prévues par l'Article 14 des statuts.

L'Assemblée entend le rapport sur la gestion du Comité Directeur et notamment :

- le rapport moral du Président
- le rapport d'activité du Secrétaire
- le rapport financier du Trésorier

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, et aussi entendu les conclusions des réviseurs aux comptes, donne quitus au Comité Directeur pour sa gestion, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget ou du moins les prévisions budgétaires de l'exercice suivant ou en cours et enfin délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée désigne aussi pour un an, deux Réviseurs aux Comptes pris parmi les membres présents en dehors du Comité Directeur et qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Ils sont rééligibles.

L'exercice de l'association s'étend sur l'année civile c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 14 des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications des statuts, dissolution anticipée...

Conformément à l'Article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée ou par vote secret si au moins le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

Article 17 : Modification des Statuts - Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être demandée que par le Comité Directeur ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée à se prononcer sur ces points, dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 des présents statuts.

Article 18 : Dévolution des Biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire mandate le Comité Directeur en fonction ou à défaut, comme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les frais de liquidation y compris les frais de mission du ou des liquidateurs seront prélevés en priorité de l'actif du compte de gestion de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une association reconnue d'utilité publique œuvrant dans la recherche médicale.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points et règles non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Article 20 : Formalités Administratives

Le Comité Directeur de l'association par l'intermédiaire de son Président, devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de GUEBWILLER, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'association
- les modifications apportées aux statuts
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur
- le transfert du siège social
- la dissolution de l'association.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Les dispositions du Règlement Intérieur ont valeur obligatoire pour les membres de l'Association au même titre que les dispositions statutaires.

Article 2

L'Association regroupe plusieurs ateliers et sections dont les activités ont un rapport avec l'art du sourcier, la radiesthésie, la géobiologie, les ondes de forme, la toponymie, le cosmo-tellurisme, la géographie sacrée et la biocompatibilité.

Article 3

Les responsables d'ateliers sont nommés par le comité directeur. Leur fonction est d'animer l'atelier, de désigner un suppléant, de vérifier les cotisations à jour des membres, de faire émarger à chaque réunion les membres présents et de suivre les conseils du comité directeur. Les feuilles d'émargement doivent être tenues à disposition du Comité Directeur pour contrôle.

Article 4

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les responsables d'ateliers et de sections ou les membres désignés par le Comité Directeur doivent présenter un compte-rendu succinct de l'activité de leur atelier ou section au cours de l'année.

Article 5

Les ateliers sont implantés géographiquement afin de permettre aux membres actifs de se réunir et de se retrouver pour effectuer leurs recherches, comparer les techniques, approfondir leurs connaissances par des sorties, conférences, vidéo-projections ou diaporamas. La création d'un nouvel atelier est subordonnée à un minimum de 6 membres.

Article 6

Des sections ou des commissions spécialisées peuvent être créées avec l'accord du Comité Directeur le temps d'une étude ou d'un travail défini pour une durée limitée ou illimitée, soit globalement, soit dans un atelier. Il ne peut demander de mise à disposition de matériel.

Article 7

Les membres actifs ont la possibilité de participer aux travaux de plusieurs ateliers, sans toutefois occasionner de gêne par leur présence, et ce en plein accord avec les animateurs respectifs.

Article 8

Les études réalisées dans les ateliers sont faites uniquement à titre expérimental et d'entraînement. L'Association se dégage de toute responsabilité quant à une utilisation éventuelle de ces expériences.

Article 9

Toute personne souhaitant devenir membre des SGE se doit d'avoir effectué au moins une formation de niveau 1 sous l'égide des SGE. Pour être référencé SGE, le membre actif doit posséder au moins une quinzaine de certificats de satisfaction pour la recherche des sources, cours d'eau souterrains et recherche d'ondes nocives dans les maisons, appartements et bureaux.

Article 10

Les activités des membres SGE au sein des ateliers sont toutes placées sous le signe du bénévolat. Les frais de déplacements des responsables d'ateliers pour leur venue aux AG ou à des réunions sur invitation du comité des SGE sont remboursés, à condition que demande de remboursement ait été faite auparavant au comité des SGE.

Article 11

Les collectivités publiques et les entreprises privées désirant faire appel à l'Association pour des recherches dans nos domaines d'activité doivent le faire par demande écrite adressée au Président.

Les demandes arrivant directement chez des membres ou dans les ateliers seront transmises au Président qui contactera les membres actifs compétents. Seuls les membres actifs possédant des certificats de satisfaction dûment accrédités par le Comité Directeur peuvent intervenir au nom de l'Association.

Article 12

Après intervention au nom de l'Association, les résultats obtenus doivent faire l'objet d'un compte rendu sur imprimé spécial servant de témoignages et de statistiques.

Article 13

L'Association dégage ses responsabilités concernant tout membre effectuant à titre personnel des formations, recherches de sources, cours d'eau souterrains ou ondes nocives dans les maisons ou les appartements et touchant des libéralités non reversées dans la trésorerie de l'Association. Il incombe aux dits membres de se mettre en règle avec les administrations concernées.

Article 14

Le Président est chargé des conférences, des expositions et des projections concernant les activités de l'Association. Il représente celle-ci lors des reportages radiodiffusés, télévisés et cinématographiques. Il peut désigner un ou plusieurs membres pour le remplacer ou le seconder dans cette tâche.

Article 15

Le Comité Directeur peut désigner les responsables de stands d'exposition parmi les membres actifs, passifs ou membres d'honneur compétents.

Il peut faire représenter notre Association lors des différentes manifestations régionales, nationales ou internationales et désigner des membres actifs pour suivre des cours, stages, formations ou assister à des conférences au nom de l'Association.

Article 16

Chaque responsable d'atelier peut faire l'acquisition de livres jusqu'à un certain montant. Le remboursement ne peut se faire que sur présentation d'une facture portant la liste des ouvrages achetés. Un inventaire de la dotation du matériel informatique est également tenu. Ceci pour permettre, en cas d'arrêt de l'atelier, de récupérer ce qui a été acquis. Les listes des livres et du matériel que possèdent chaque atelier, seront adressées annuellement au Secrétaire.

Article 17

Le salon des SGE est piloté par un comité salon qui rend compte au comité directeur de la progression des travaux préparatoires. Le comité salon comprend, entre autres, le président et les trésoriers du comité directeur des SGE. Le comité directeur s'occupe d'organiser les assemblées générales et les autres manifestations.

Article 18

Une section élabore le bulletin de liaison de l'Association sous la responsabilité du Secrétaire. Ce bulletin est adressé périodiquement aux membres à jour de leur cotisation, aux membres d'honneur, aux associations qui pratiquent l'échange de bulletin ainsi qu'aux personnalités désignées par le Comité Directeur.

Article 19

Tout membre agissant dans le cadre de l'Association doit s'abstenir d'exprimer ses opinions syndicales, politiques, philosophiques ou religieuses. Il doit observer à l'égard des autres membres une obligation de réserve et s'abstenir d'exprimer des propos de nature à leur porter préjudice, notamment en ce qui concerne leur liberté de pensée. Toutefois, si l'un des membres actifs fait partie d'une des sectes mentionnées dans le Rapport Parlementaire n° 2468 des députés Alain GEST et Jacques GUYARD ou dans un autre rapport officiel informant de la dangerosité de certaines dérives, il devra s'abstenir de venir recruter de futurs adeptes dans nos ateliers, nos séminaires ou nos sorties.

Article 20

Selon l'Article 8 paragraphe 3 de nos statuts, le Comité Directeur peut exclure un membre pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'Association. Le Comité Directeur devra informer ses membres de la dangerosité du phénomène sectaire en diffusant les rapports officiels concernant ce sujet dans un bulletin spécial adressé à chaque membre.

Article 21

Lors des réunions, des déplacements et séminaires, les membres de l'Association, les membres de leur famille, les sympathisants et amis qui les accompagnent, devront être en règle en ce qui concerne l'assurance de leur véhicule, la responsabilité civile et l'assurance de leurs animaux.

Article 22

L'association des SGE se doit de s'opposer à toute dérive dangereuse pour la pensée d'autrui, à toute pratique médicale ou paramédicale. Elle se refuse de même au passage de ses membres dans les médias pour une pseudo-représentation de l'association, et ce sans autorisation préalable du comité directeur.

Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion de ceux-ci en vertu de l'Article 8 paragraphe 3 de nos statuts.

Article 23

L'utilisation du logo des Sourciers et Géobiologues d'Europe par des membres de l'Association, en dehors des documents officiels, est soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur après examen de la demande écrite précisant l'usage qui en sera fait et à l'engagement par écrit du demandeur d'accepter la charte établie.

2. Liste des ateliers de l'Association (mise à jour juin 2022)

Localisation	Agenda	Animateur
Atelier de l'Allier Salle des Fêtes – Route du Mayet CHATEL-MONTAGNE	Tous les 2 mois de 9h à 16h Dates selon convenances prédéfinies lors des réunions	Daniel et José MARIE - 04 70 59 79 28 j.marie02@yahoo.fr
Atelier d'Altkirch Salle Polyvalente - 29 rue de Walheim WITTERSDORF	Le 1 ^{er} jeudi de chaque mois, de 18h30 à 21h sauf en juillet et août	Yves HENRIQUEZ - 06 03 29 56 70 yhsge@outlook.fr
Atelier de Belfort Maison de Quartier « Centre Ville » 39 fbg de Montbéliard - BELFORT	Le 2 ^{ème} vendredi de chaque mois, de 20h à 22h sauf en juillet et août	Mansuy CLAUDE - 06 17 17 25 24 mansuy.claude@gmail.com
Atelier de Bretagne 88 Le Clos de Lascoer PLUMERGAT	Le 3 ^{ème} mardi de chaque mois, de 20h à 22h	Anny BICKEL - 02 97 57 50 17 anny.michel@club-internet.fr www.geobiologiebretagne.fr
Atelier Centre Alsace Centre de la Randonnée - Salle Schweitzer Rue St Georges - CHÂTENOIS	Le 1 ^{er} jeudi de chaque mois, de 20h à 22h sauf en août	Estelle JUNG - 06 83 50 52 48 jg.estelle@wanadoo.fr
Atelier de Colmar Maison des Associations 6 route d'Ingersheim - COLMAR	Le 1 ^{er} mercredi de chaque mois, de 19h45 à 22h30 sauf en juillet et août	atelier.sgecolmar@laposte.net
Atelier de Crépand	Le 1 ^{er} samedi du mois	Jean-Pierre THOMAS- 03 80 92 03 47 jeanpierre.thomas03@free.fr
Atelier de la Déodat 295 chemin des Etangs NAYEMONT les Fosses (88)	Le 2 ^{ème} mercredi de chaque mois, de 20h à 22h	Christophe PERRIN – 06 79 85 48 36 perrintoche@wanadoo.fr
Atelier de Dijon	Dates selon convenances prédéfinies lors des réunions	Hervé ROBERT - 06 33 97 69 70 tipto@orange.fr
Atelier GéoBio 90 Maison de Quartier « des Forges » 3a rue de Marseille - BELFORT	Le 1 ^{er} lundi de chaque mois, de 20h à 22h30 sauf en juillet et août	Cédric BORDAS - 06 68 24 88 07 geobio90@free.fr
Atelier de la Loire Maison des Sociétés - 2 place Jean Cocteau - 42153 RIORGES	Le 2 ^{ème} jeudi de chaque mois de 19h30 à 21h30, d'octobre à juin	Eric DURIS - 06 34 24 47 51 eric.duris@aura-geobiologie.net
Atelier de Lyon 1 impasse du Levant - Saint PRIEST	Selon convenance, 1x par mois, de 20h à 22h sauf juillet et août	Michel MARTIN - 04 78 40 62 36 chaland63@gmail.com
Atelier de Metz Asso. Familiale et Culturelle S ^{te} Barbe 2 rue Rochambeau - METZ	Le 3 ^{ème} lundi de chaque mois, de 19h à 22h sauf juillet et août	Bernard GIRARD - 06 15 16 41 20 girard.bernard@yahoo.fr
Atelier de Mulhouse 8 rue des Castors - MULHOUSE	Le 2 ^{ème} lundi de chaque mois, de 20h à 22h sauf en août	Philippe METZ - 03 89 81 36 08 philhypmetz@gmail.com Valérie CARDI : 06 86 66 73 41
Atelier Nord Alsace		Denis MORGENTHALER - 06 81 27 32 58 morgenthaler@g-nature.fr
Atelier de Sultz MJC - 42, rue Jean Jaurès SOULTZ		
Atelier de Saverne Ilot du moulin - SAVERNE	Le 2 ^{ème} jeudi de chaque mois, de 20h à 22h sauf en août	Roland KLEITZ - JC KLEIN sge@numericable.fr
Atelier de Strasbourg Ecole Mickaël 2 rue Schnokeloch STRASBOURG	Le 1 ^{er} vendredi de chaque mois, de 20h à 22h sauf juillet et août	J.-P. Gier 06 76 24 57 14 jpg- asge-strbg@proton.me Christophe OTT - 06 45 57 82 50 Chris-ott@orange.fr
Atelier de la Vallée de Villé Salle des Fêtes de NEUVE-EGLISE	Le 3 ^{ème} jeudi de chaque mois, de 20h à 22h sauf en août	Marie-Noëlle JOHO - 03 88 85 80 45 joho.marie-noelle@orange.fr
Atelier de Vendée Salle d'activités du Centre de Loisirs Av. du Général de Gaulle - PALLUAU	Le 2 ^{ème} samedi de chaque mois, aux horaires convenus par les animateurs	Solange et Henri ROSKOVEC - 02 51 06 09 29 solange.roskovec@gmail.com
Atelier de Vesoul – GéoBio 70 56 rue Jean Jaurès - VESOUL	Le 3 ^{ème} lundi de chaque mois, de 20h à 22h sauf juillet et août	Sébastien POINSOT - 06 06 96 56 79 sebastien.poinsot@wanadoo.fr